

ASSURANCE PROTECTION-PAIEMENT CIBC^{mc} POUR LES CARTES DE CRÉDIT CERTIFICAT D'ASSURANCE

Établi par

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Siège Social : 25 Avenue Sheppard Ouest, Suite 1400, Toronto (Ontario) M2N 6S6
Bureau Administratif : CP 914, Succursale A, Toronto (Ontario) M5W 1G5

Pour avoir une réponse à vos questions, obtenir un service ou présenter une demande de règlement, composez : 1-800-939-0169

TABLEAU DES MONTANTS D'ASSURANCE :

N° de certificat/compte de carte de crédit assurée :

N° de la police d'assurance-crédit collective : GM569

Date d'entrée en vigueur de l'assurance :

Date de naissance du titulaire de carte principal :

Nom du titulaire de carte principal :

Taux de prime : 0.99 \$ par tranche de 100 \$ du montant dû à CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée

Les primes sont plafonnées : Si le montant dû dépasse 25 000 \$, les primes sont calculées en fonction d'un maximum de 25 000 \$

La couverture d'assurance maximale est inférieure au montant exigible et à 50 000 \$

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAU DES MONTANTS D'ASSURANCE	1
ASSURANCE	3
ADMISSIBILITÉ	3
ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE	3
FIN DE L'ASSURANCE	3
QUE FAIRE SI VOUS CHANGEZ D'AVIS AU SUJET DE L'ASSURANCE?	4
QU'ARRIVE-T-IL SI VOTRE CARTE DE CRÉDIT ASSURÉE EST PERDUE OU VOLÉE OU TRANSFÉRÉE À UN NOUVEAU COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT CIBC ADMISSIBLE?	4
DÉTAILS DE L'ASSURANCE	4
Assurance-vie	4
Prestation d'assurance-vie	4
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance-vie n'est pas versée	5
Assurance en cas de décès accidentel	5
Prestation de l'assurance en cas de décès accidentel	5
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance décès accidentel n'est pas versée	5

Assurance contre les maladies graves	5
Prestation de l'assurance contre les maladies graves	5
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance contre les maladies graves n'est pas versée	6
Assurance-invalidité	6
Prestation d'assurance-invalidité	6
Début du versement de la prestation d'assurance-invalidité	7
Fin du versement de la prestation d'assurance-invalidité	7
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance-invalidité n'est pas versée	7
Assurance chômage involontaire	8
Prestation d'assurance chômage involontaire	8
Début du versement de la prestation de chômage involontaire	8
Fin du versement de la prestation d'assurance chômage involontaire	8
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance chômage involontaire n'est pas versée	8
Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome	9
Prestation d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome	9
Début du versement de la prestation d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome	9
Fin du versement de la prestation d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome	10
Situations dans lesquelles la prestation d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome n'est pas versée	10
PRIMES	10
Combien coûte l'assurance Protection-paiement CIBC?	10
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT	11
Comment présenter une demande de règlement et la preuve de sinistre?	11
Quelles sont vos responsabilités à l'égard des paiements?	11
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	11
À qui dois-je m'adresser pour obtenir plus de renseignements sur l'assurance Protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit?	11
Comment déposer-vous une plainte?	12
Accès aux documents	12
Qui est le bénéficiaire de votre assurance?	12
Modifications apportées aux modalités de la police; changement d'assureur	12
Autres renseignements que vous devriez savoir sur votre assurance	12
Renseignements concernant la CIBC	13
Dispositions relatives aux procédures judiciaires	13
Protection de vos renseignements personnels	13
DÉFINITIONS IMPORTANTES	14
Langue	15

ASSURANCE

L'assurance Protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit est établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada à l'intention de la CIBC en vertu d'une police d'assurance collective, décrite dans le présent document sous le titre « Définitions importantes » et désignée par le terme la « police » ou la « police collective ». L'assurance est administrée par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada et la CIBC. Votre assurance est décrite dans le certificat d'assurance, qui est le présent document.

Le présent certificat d'assurance vous offre les garanties suivantes :

- Assurance-vie
- Assurance en cas de décès accidentel
- Assurance contre les maladies graves
- Assurance-invalidité
- Assurance en cas de chômage involontaire
- Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome

Toutes les garanties sont assujetties aux conditions du présent certificat d'assurance, de la police et de votre demande. En cas de divergence entre le présent certificat et la police, les modalités de la police auront préséance.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera toutes les prestations à la CIBC. La CIBC les affectera à la carte de crédit assurée.

Si plus d'une prestation est payable pour la période couverte par le relevé de la carte de crédit assurée, seule la prestation représentant le montant le plus élevé payable pour la période couverte par le relevé sera versée. La période couverte par le relevé pour laquelle les prestations sont payables est décrite dans chacune des sections concernant les garanties.

ADMISSIBILITÉ

Vous pouvez présenter une demande d'assurance Protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit si vous répondez aux conditions indiquées ci-après à la date de présentation de la demande :

- vous êtes âgé d'au moins 18 ans et de moins de 69 ans;
- vous êtes résident canadien, est toute personne qui : (a) avoir vécu au Canada pendant 183 jours ou plus pendant les 365 jours avant la date de cette demande (il n'est pas nécessaire que ces jours soient consécutifs), ou (b) être membre des Forces armées canadiennes;
- une carte de crédit CIBC admissible vous a été accordée.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

L'assurance-vie et l'assurance en cas de décès accidentel prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'assurance figurant dans le tableau des montants d'assurance ci-dessus. L'assurance-invalidité, l'assurance contre les maladies graves, l'assurance en cas de chômage involontaire et l'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome entrent en vigueur le 31^e jour suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

FIN DE L'ASSURANCE

Votre certificat d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- la date du relevé du compte de la carte de crédit assurée émis après que la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada reçoit de vous une notification écrite ou verbale annulant l'assurance;
- la date à laquelle vos privilèges à l'égard du compte de la carte de crédit assurée sont révoqués;
- la date à laquelle votre compte de carte de crédit assurée est fermé, sauf comme il est prévu à la partie intitulée « QU'ARRIVE-T-IL SI VOTRE CARTE DE CRÉDIT ASSURÉE EST PERDUE OU VOLÉE OU TRANSFÉRÉE À UN NOUVEAU COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT CIBC ADMISSIBLE? »;

- la date à laquelle vous cessez de payer les primes;
- la date de votre décès;
- la date à laquelle la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada résilie la police;
- la date d'entrée en vigueur de tout certificat d'assurance de remplacement pour la carte de crédit assurée en vertu d'une police d'assurance collective établie à l'intention de la CIBC.

L'assurance contre les maladies graves, l'assurance-invalidité, l'assurance en cas de perte d'emploi involontaire et l'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome prennent fin à la date du relevé de la carte de crédit assurée qui suit votre 70^e anniversaire de naissance, pourvu que votre certificat d'assurance soit toujours en vigueur.

Votre assurance-vie prend fin à la date suivante du relevé de la carte de crédit assurée qui suit votre 80^e anniversaire de naissance, pourvu que votre certificat d'assurance soit toujours en vigueur. L'assurance en cas de décès accidentel prend fin à la date à laquelle le certificat d'assurance prend fin.

QUE FAIRE SI VOUS CHANGEZ D'AVIS AU SUJET DE L'ASSURANCE?

L'assurance est facultative. Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps en fournissant un avis écrit ou verbal à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. Les coordonnées de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada sont indiquées ci-dessous à la rubrique « Autres renseignements importants - Pour de plus amples renseignements sur l'assurance Protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit ».

Si vous annulez votre assurance au cours des 30 jours suivant la réception du certificat d'assurance, vous recevrez un remboursement complet des primes que vous avez payées et il sera présumé que votre assurance n'a jamais été en vigueur.

Si vous annulez votre assurance plus de 30 jours après avoir reçu le certificat d'assurance, l'assurance prendra fin à la date suivante du relevé de la carte de crédit assurée et les primes ne seront pas remboursées.

QU'ARRIVE-T-IL SI VOTRE CARTE DE CRÉDIT ASSURÉE EST PERDUE OU VOLÉE OU TRANSFÉRÉE À UN NOUVEAU COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT CIBC ADMISSIBLE?

Si votre carte de crédit assurée existante est perdue ou volée et si elle est remplacée par un nouveau compte de carte de crédit, ou si vous transférez votre compte de carte de crédit assurée à un nouveau compte de carte de crédit CIBC qui est admissible à l'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit, le numéro de compte de la carte de crédit assurée dans le tableau des montants d'assurance sera réputé être modifié pour devenir votre numéro de compte de carte de crédit CIBC nouveau ou de remplacement. Vous autorisez l'imputation des primes de votre assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit à votre compte de carte de crédit CIBC nouveau ou de remplacement.

DÉTAILS DE L'ASSURANCE

Assurance-vie

Prestation d'assurance-vie

Lors de votre décès, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera à la CIBC une prestation qui équivaut au montant que vous devez à la CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée pour la période couverte par le relevé qui précède la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 50 000\$. Le montant que vous devez à la CIBC constitue le nouveau solde, tel qu'il figure sur le relevé mensuel de votre carte de crédit assurée.

Si la demande de règlement d'assurance vie est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera à la CIBC, qui l'affectera à la période couverte par le relevé de la carte de crédit assurée qui précède immédiatement la date du décès. Le versement réel de la prestation à la CIBC peut être effectué après la période couverte par ce relevé.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance-vie n'est pas versée

La prestation d'assurance-vie n'est pas versée à votre décès si :

- vous mettez fin à votre propre vie, que vous soyez sain d'esprit ou non, au cours des six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- vous avez 80 ans ou plus à la dernière date du relevé de la carte de crédit assurée avant la date de votre décès;
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date de votre décès.

Assurance en cas de décès accidentel

Prestation d'assurance en cas de décès accidentel

Cette assurance prévoit le versement d'une prestation en cas de votre décès à la suite d'un accident qui est un acte externe et violent, causé de manière purement accidentelle, subi directement et indépendamment de toutes les autres causes. Toutefois, le décès doit avoir lieu au cours des 100 jours suivant l'accident et celui-ci doit survenir pendant que l'assurance est en vigueur.

Lors de votre décès accidentel, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera à la CIBC une prestation équivalente au moment que vous devez à la CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée pour la période couverte par le relevé précédant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 50 000 \$. Le montant que vous devez à la CIBC constitue le nouveau solde, tel qu'il figure sur le relevé mensuel de votre carte de crédit assurée.

Si la demande de règlement d'assurance en cas de décès accidentel est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la CIBC, qui l'affectera à la période couverte par le relevé qui précède immédiatement la date du décès. Le versement réel de la prestation à la CIBC peut être effectué après la période couverte par ce relevé.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance décès accidentel n'est pas versée

La prestation d'assurance en cas de décès accidentel n'est pas versée à votre décès si :

- le décès survient plus de 100 jours après la date de l'accident;
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date de l'accident causant le décès;
- une affection, une maladie ou une cause naturelle de toute sorte a contribué à votre décès ou en est la cause directe ou indirecte.

Assurance contre les maladies graves

Prestation d'assurance contre les maladies graves

Cette assurance prévoit le versement d'une prestation si vous êtes diagnostiqué par un médecin autorisé avec l'un des troubles médicaux décrits ci-après, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous. Vous devez être en vie le 31^e jour suivant la date à laquelle le diagnostic a été posé.

Par « **cancer** » on entend une malignité, autre que dans le tissu épithélial de la peau, caractérisée par la croissance incontrôlée et/ou la propagation métastatique de cellules malignes. Ceci comprend le cancer de la peau ainsi que le mélanome malin, au stade II ou à un stade plus avancé. Le cancer doit faire l'objet d'un diagnostic et doit être confirmé par un examen pathologique du tissu en question.

Une seule prestation est versée durant votre vie pour cette affection.

Par « **crise cardiaque** » on entend un diagnostic définitif de la nécrose du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de la circulation sanguine, ce qui entraîne l'élévation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques à des niveaux attestant le diagnostic d'un infarctus du myocarde, et présentant au moins un (1) des éléments suivants :

- symptômes de crise cardiaque;
- de nouveaux changements dans l'électrocardiogramme (ECG) conformes à la définition de crise cardiaque;
- développement de nouvelles ondes Q durant ou suivant immédiatement une intervention cardiaque intra-artérielle incluant, mais sans s'y limiter, une angiographie coronarienne et une angioplastie coronarienne. L'absence de nouvelles ondes Q indique qu'il n'y a pas de crise cardiaque.

Une seule prestation est versée durant votre vie pour cette affection.

Par « **accident vasculaire cérébral** » on entend un diagnostic définitif d'un accident vasculaire cérébral aigu imputables à une thrombose ou une hémorragie intracrânienne, ou à une embolie d'origine extracrânienne avec :

- apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques;
- de nouveaux déficits neurologiques documentés à l'examen clinique, qui persistent pendant plus de trente jours après la date du diagnostic.

Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être confirmés par des examens d'imagerie diagnostique. Les accidents ischémiques transitoires et les accidents vasculaires intracérébraux causés par un traumatisme ne répondent pas à la définition d'accident vasculaire cérébral. Les infarctus lacunaires ne répondent pas à la définition d'accident vasculaire cérébral.

Une seule prestation est versée durant votre vie pour cette affection.

Si la demande de règlement d'assurance contre les maladies graves est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera à la CIBC prestation qui équivaut au montant que vous devez à la CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée pour la période couverte par le relevé qui précède la date du diagnostic lié à l'un des troubles médicaux susmentionnés, jusqu'à concurrence de 50 000 \$. Le montant que vous devez à la CIBC constitue le nouveau solde, tel qu'il figure sur le relevé mensuel de votre carte de crédit assurée.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la CIBC, qui l'affectera à la période couverte par le relevé de la carte de crédit assurée qui précède immédiatement la date du diagnostic lié à l'un des troubles médicaux susmentionnés. Le versement réel de la prestation à la CIBC peut être effectué après la période couverte par ce relevé.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance contre les maladies graves n'est pas versée

La prestation d'assurance contre les maladies graves n'est pas versée si :

- votre diagnostic de cancer, d'accident vasculaire cérébral ou de crise cardiaque survient dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance pour une condition ou un trouble de santé pour lequel vous avez reçu un traitement médical dans les six (6) mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance (il s'agit d'une « **exclusion liée à l'état de santé préexistant** »);
- la date de votre diagnostic tombe au cours des 30 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance (il s'agit d'une « **exclusion liée à la période d'admissibilité** »);
- vous n'êtes pas en vie le 31^e jour suivant la date de diagnostic;
- la prestation d'assurance contre les maladies graves en vertu du présent certificat d'assurance a été versée pour le même trouble médical;
- vous avez 70 ans ou plus à la dernière date du relevé de la carte de crédit assurée avant la date de votre diagnostic;
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date de votre diagnostic.

Assurance-invalidité

Prestation d'assurance-invalidité

Si vous êtes invalide pendant une période minimale de 30 jours consécutifs, cette assurance verse une prestation pour chaque période couverte par le relevé pendant laquelle que vous demeurez invalide.

Le montant de la prestation pour chaque période couverte par le relevé équivaut à 20% du montant que vous devez à la CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée pour la période couverte par le relevé précédant la date de votre invalidité. Le montant que vous devez à la CIBC constitue le nouveau solde tel qu'il figure sur le relevé mensuel de votre carte de crédit assurée.

Le montant maximal de toutes les prestations d'assurance-invalidité pour chaque événement d'invalidité est le moins élevé des montants suivants :

- le montant que vous devez à la CIBC à la date du relevé sur votre carte de crédit assurée pour la période couverte par le relevé qui précède la date de votre invalidité;
- 50 000 \$.

Si la demande de règlement d'assurance-invalidité est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la CIBC qui l'affectera à la période couverte par le relevé de la carte de crédit assurée qui précède immédiatement la date de votre invalidité. Le versement réel de la prestation à la CIBC peut être effectué après la période couverte par le relevé.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut décider, à sa discrétion exclusive, de verser à la CIBC la prestation mensuelle comme il est indiqué ci-dessus ou une somme forfaitaire égale à la prestation maximale payable pour le sinistre.

Début du versement de la prestation d'assurance-invalidité

Les prestations d'assurance-invalidité sont versées après une période d'attente de 30 jours à condition que votre invalidité dure plus de 30 jours consécutifs.

À l'approbation de votre demande de règlement d'assurance-invalidité, les prestations sont versées à la CIBC après l'écoulement de la période d'attente de 30 jours. Les prestations sont versées rétroactivement à la date de la dernière période couverte par le relevé de votre carte de crédit assurée avant votre date d'invalidité.

Si, après votre rétablissement, vous êtes de nouveau invalide et si votre invalidité est attribuable à la même cause dans les 21 jours consécutifs de votre rétablissement, vos prestations commenceront à être versées de nouveau sans période d'attente de 30 jours. Ces prestations sont versées en vertu du même événement d'invalidité.

Fin du versement de la prestation d'assurance-invalidité

Les prestations d'assurance-invalidité pour chaque événement d'invalidité prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :

- la date à laquelle votre invalidité prend fin, comme le détermine la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada;
- la date à laquelle vous reprenez le travail;
- la date à laquelle vous n'êtes pas suivi régulièrement par un médecin autorisé;
- la date à laquelle vous avez reçu des prestations correspondant au solde que vous devez à CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée pour la période couverte par le relevé avant la date de l'invalidité. Le montant que vous devez à CIBC correspond au nouveau solde qui figure sur le relevé mensuel de votre carte de crédit assurée;
- la date à laquelle vous avez reçu des prestations correspondant au montant de 50 000 \$;
- la date de votre décès.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance-invalidité n'est pas versée

La prestation d'assurance-invalidité n'est pas versée si :

- vous avez été invalide pendant moins de 30 jours consécutifs;
- la date de votre invalidité tombe avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- la date de votre invalidité tombe au cours des 30 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance (il s'agit d'une « **exclusion liée à la période d'admissibilité** »);
- vous avez reçu la prestation d'assurance contre les maladies graves en vertu de la police, et le trouble médical pour lequel vous avez reçu la prestation d'assurance contre les maladies graves est la cause de votre invalidité;
- vous n'occupez pas un emploi à temps plein d'au moins 30 heures par semaine, ou un emploi à temps partiel à raison de 20 heures par semaine, à titre d'employé ou d'entrepreneur indépendant, pour le même employeur pour une période minimale de trois mois consécutifs avant votre date d'invalidité; dans le cas où vous seriez un travailleur autonome, vous n'occupez pas un emploi d'au moins 20 heures par semaine dans une entreprise dont vous étiez propriétaire d'au moins cinquante pour cent pour une période minimal de trois mois consécutifs avant votre date d'invalidité;
- vous aviez 70 ans ou plus à la dernière date du relevé de la carte de crédit assurée avant votre date d'invalidité;
- l'assurance n'était pas en vigueur à la date de votre invalidité.

Assurance chômage involontaire

Prestation d'assurance chômage involontaire

Si vous êtes au chômage involontaire pendant une période minimale de 30 jours consécutifs, cette assurance prévoit le versement d'une prestation par période couverte par le relevé pendant que vous demeurez involontairement sans emploi.

Le montant de la prestation pour chaque période couverte par le relevé équivaut à 20 % du montant que vous devez à la CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée pour la période couverte par le relevé qui précède votre date de chômage involontaire. Le montant que vous devez à la CIBC constitue le nouveau solde, tel qu'il figure sur le relevé mensuel de votre carte de crédit assurée.

Le montant maximal de toutes les prestations d'assurance chômage involontaire pour chaque événement de chômage involontaire est le moins élevé des montants suivants :

- le montant que vous devez à la CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée pour la période couverte par le relevé qui précède la date de votre chômage involontaire;
- 50 000 \$.

Si la demande de règlement d'assurance chômage involontaire est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la CIBC, qui l'affectera à la période couverte par le relevé de la carte de crédit assurée qui précède immédiatement votre date de chômage involontaire.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut décider, à sa seule discrétion, de verser à CIBC la prestation mensuelle comme il est indiqué ci-dessus ou une somme forfaitaire égale à la prestation maximale payable pour le sinistre.

Début du versement de la prestation de chômage involontaire

Les prestations d'assurance chômage involontaire sont versées après une période d'attente de 30 jours à condition que votre perte d'emploi involontaire dure plus de 30 jours consécutifs. Si vous reprenez les fonctions habituelles de votre emploi dans les 30 jours suivant votre date de chômage involontaire, aucune prestation ne sera versée.

À l'approbation de votre demande de règlement d'assurance en cas de chômage involontaire, les prestations sont versées à la CIBC après l'écoulement de la période d'attente de 30 jours. Les paiements sont rétroactifs à la date de la dernière période couverte par le relevé de votre carte de crédit assurée avant votre date de chômage involontaire.

Fin du versement de la prestation d'assurance chômage involontaire

Vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi involontaire pour chaque événement de perte d'emploi involontaire prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :

- la date à laquelle vous reprenez le travail ou vous exercez des activités ou des fonctions contre rémunération ou profit;
- la date à laquelle vous avez reçu des prestations correspondant au montant que vous devez à CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée pour la période précédant la date de chômage involontaire. Le montant que vous devez à CIBC correspond au nouveau solde qui figure sur le relevé mensuel de votre carte de crédit assurée;
- la date à laquelle vous avez reçu des prestations correspondant au montant de 50 000 \$;
- la date de votre décès.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance chômage involontaire n'est pas versée

La prestation d'assurance chômage involontaire n'est pas versée si :

- vous êtes au chômage involontaire pendant moins de trente (30) jours consécutifs;
- votre perte d'emploi involontaire a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- la date de votre perte d'emploi involontaire tombe au cours des 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance (il s'agit d'une « **exclusion liée à la période d'admissibilité** »);

- vous n'étiez pas employé permanent du même employeur pendant trois mois consécutifs immédiatement avant la date de votre perte d'emploi involontaire;
- vous n'occupiez pas un emploi à temps plein d'au moins 30 heures par semaine, ni un emploi à temps partiel d'au moins 20 heures par semaine à titre d'employé permanent immédiatement avant la date de perte d'emploi involontaire;
- vous êtes un travailleur autonome, un entrepreneur indépendant ou encore un employé non permanent ayant une limite de temps ou une date de fin d'emploi prédéterminée;
- vous exercez des activités ou des fonctions contre rémunération ou profit;
- vous aviez 70 ans ou plus à la dernière date du relevé de la carte de crédit assurée avant la date de votre perte d'emploi involontaire;
- votre employeur a mis fin à votre emploi pour un motif valable;
- vous quittez votre emploi ou y mettez fin volontairement ou vous renoncez volontairement à votre salaire, traitement ou revenu;
- vous prenez votre retraite, que celle-ci soit obligatoire ou volontaire;
- vous êtes en congé de maternité ou en congé parental;
- votre perte d'emploi involontaire est attribuable à la perte d'un emploi saisonnier ou à des grèves, des lockouts ou d'autres conflits de travail;
- votre employeur a mis fin à votre emploi du fait que vous ayez commis ou tenté de commettre une infraction criminelle.

Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome

Prestation d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome

En cas de perte involontaire d'un emploi autonome pendant une période minimale de 90 jours consécutifs, cette assurance prévoit le versement d'une prestation par période couverte par le relevé pendant que vous continuez à faire face à la perte involontaire d'un emploi autonome.

Le montant de la prestation pour chaque période couverte par le relevé équivaut à 20 % du montant que vous devez à la Banque CIBC à la date du relevé de carte de crédit pour la période couverte par le relevé précédant la date de votre perte involontaire de travail autonome. Le montant que vous devez à la CIBC constitue le nouveau solde, tel qu'il figure sur le relevé mensuel de votre carte de crédit assurée.

Le montant maximal de toutes les prestations d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome pour chaque événement de perte involontaire d'un emploi autonome est le moins élevé des montants suivants :

- le montant que vous devez à la CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée pour la période couverte par le relevé qui précède la date de votre perte involontaire d'emploi autonome;
- 50 000 \$.

Si la demande de règlement d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome est approuvée, la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada versera la prestation à la CIBC, qui l'affectera à la période couverte par le relevé de la carte de crédit assurée qui précède immédiatement votre date de perte involontaire d'emploi autonome. Le versement réel de la prestation à la CIBC peut être effectué après la période couverte par ce relevé.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut décider, à sa discrétion exclusive, de verser à la CIBC la prestation mensuelle comme il est indiqué ci-dessus ou une somme forfaitaire égale à la prestation maximale payable pour le sinistre.

Début du versement de la prestation d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome

Les prestations d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome sont versées après une période d'attente de 90 jours, pourvu que durant la période de 90 jours suivant la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome vous ne travailliez ni comme employé ni comme travailleur autonome.

À l'approbation de votre demande de règlement d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome, les prestations sont versées à la CIBC après l'écoulement de la période d'attente de 90 jours. Vos prestations sont versées rétroactivement à la date de la dernière période couverte par le relevé de votre carte de crédit assurée avant la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome.

Fin du versement de la prestation d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome

Vos prestations d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome par événement de perte involontaire d'un emploi autonome prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes ou devenez employé ou vous exercez des activités ou des fonctions contre rémunération ou profit;
- la date à laquelle vous avez reçu des prestations correspondant au montant que vous devez à CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée pour la période précédant la date de la perte involontaire d'emploi autonome. Le montant que vous devez à CIBC correspond au nouveau solde qui figure sur le relevé mensuel de votre carte de crédit assurée;
- la date à laquelle vous avez reçu des prestations correspondant au montant de 50 000 \$;
- la date de votre décès.

Situations dans lesquelles la prestation d'assurance contre la perte involontaire d'un emploi autonome n'est pas versée

La prestation d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome n'est pas versée si :

- votre perte involontaire de votre emploi autonome a duré moins de 90 jours consécutifs;
- votre perte involontaire de votre emploi autonome a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- votre perte involontaire de votre emploi autonome tombe au cours des 30 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance (il s'agit d'une « **exclusion liée à la période d'admissibilité** »);
- vous n'occupez pas un emploi d'au moins 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle vous étiez propriétaire d'au moins cinquante pour cent pendant trois mois consécutifs immédiatement avant la date de la perte involontaire de votre emploi autonome;
- vous travaillez ou exercez des activités ou des fonctions contre rémunération ou profit
- vous aviez 70 ans ou plus à la dernière date du relevé de la carte de crédit assurée avant la date de la perte involontaire de votre emploi autonome;
- votre entreprise a cessé ses activités directement ou indirectement à la suite de votre commission ou tentative de commission d'une infraction criminelle ou d'une inconduite volontaire.

PRIMES

Combien coûte l'assurance Protection-paiement CIBC?

Le taux de prime de l'assurance Protection-paiement CIBC est de 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du montant que vous devez à CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée (c.-à-d., le montant que vous devez avant de calculer la prime).

Exemple de calcul de la prime :

Période de relevé : Du 16 janvier au 15 février

Date du relevé : 15 février

Le montant que vous devez à CIBC à la date du relevé (c'est-à-dire, le 15 février) avant le calcul de la prime : 2 000 \$

Taux de prime : 0,99 \$ par tranche de 100 \$ (2 000 \$/100 = 20 \$)

Prime = 20 \$ x 0,99 \$ = 19,80 \$ (plus les taxes applicables).

Votre prime (plus les taxes applicables) est automatiquement facturée par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada à votre carte de crédit assurée à la date du relevé (c.-à-d., le 15 février). Ces primes servent à payer votre assurance au cours de la prochaine période de relevé (c.-à-d., période couverte par le relevé allant du 16 février au 15 mars).

À compter de la période couverte par le relevé suivant votre 70^e anniversaire de naissance, le taux de prime passe de 0,99 \$ à 0,39 \$ par tranche de 100 \$ du montant que vous devez à CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée.

Exemple : Prime = (2 000 \$/100) x 0,39 \$ = 7,80 \$ (plus les taxes applicables)

Les primes sont plafonnées

Si le montant que vous devez à la CIBC à la date du relevé de la carte de crédit assurée est supérieur à 25 000 \$, la prime sera calculée uniquement à partir du montant maximal de 25 000 \$. Par exemple : Si vous avez moins de 70 ans et que le montant que vous devez à CIBC à la date du relevé (c.-à-d. le 15 février) est de 34 000 \$, les primes seront calculées sur un montant maximal de 25 000 \$, comme suit :

Exemple de plafonnement de la prime : Prime = (25 000 \$/100) x 0,99 \$ = 247,50 \$ (plus les taxes applicables)

Les taux de prime liés à l'assurance Protection-paiement CIBC peuvent changer. En cas de changement des primes, vous recevez un avis de changement d'au moins 30 jours préalable.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Comment présenter une demande de règlement et la preuve de sinistre?

Vous devez aviser la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada de votre demande de règlement en communiquant avec le service à la clientèle au **1-800-939-0169**.

Vous devez présenter votre demande de règlement aussitôt que possible après la date de l'événement assuré. Dans les limites autorisées par la loi, l'avis et la preuve d'une réclamation doivent être fournis à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, selon la plus tardive des dates suivantes, au cours des 60 jours :

- (i) après la date de décès dans le cas d'une demande de règlement d'assurance-vie ou d'assurance en cas de décès accidentel;
- (ii) après l'écoulement de la période d'attente applicable;
- (iii) le délai applicable le plus court établi par la loi de la province où vous résidez.

Le défaut de communiquer la perte dans les délais impartis peut invalider toute demande de règlement aux termes du présent certificat à l'égard de cette réclamation, si le retard a porté atteinte à la capacité de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada de confirmer la validité de la demande.

Une fois que la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada est avisée du sinistre, elle enverra au demandeur un formulaire de demande de règlement à remplir et ce, dans les 15 jours qui suivent la date de notification. La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut demander des documents supplémentaires pour évaluer votre demande de règlement.

À la demande de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, vous devez fournir la preuve de la persistance de votre invalidité ou chômage involontaire ou perte involontaire d'un emploi autonome en transmettant chaque mois un formulaire de demande de règlement continue ou d'autres documents exigés par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada.

Quelles sont vos responsabilités à l'égard des paiements?

Vous ou votre succession êtes responsables de continuer d'effectuer vos paiements de la carte de crédit assurée jusqu'au versement de la prestation par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. Vous demeurez responsable de tout montant exigible à la CIBC sur la carte de crédit assurée qui n'est pas payé par toute demande de règlement présentée aux termes du présent certificat.

AUTRES RENSEIGNEMENT IMPORTANTS

À qui dois-je m'adresser pour obtenir plus de renseignements sur l'assurance Protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit?

Si vous avez besoin de plus de renseignements au sujet de l'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit, veuillez communiquer avec la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada en composant **1-800-939-0169** ou en écrivant à l'adresse suivante :

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
CP 914, Succursale A
Toronto (Ontario) M5W 1G5

Vous pouvez également communiquer avec n'importe quel centre bancaire de la CIBC.

Comment déposer-vous une plainte?

Vous avez des préoccupations ou vous êtes insatisfait de votre contrat ou du service que nous vous avons donné? Faites-le-nous savoir en communiquant avec le service à la clientèle de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada au **1-800-939-0169**.

Accès aux documents

Vous ou n'importe quel demandeur pouvez demander une copie de votre demande, de toute preuve d'assurabilité écrite et de la police collective (autre que l'information commerciale confidentielle ou d'autres renseignements exemptés de la divulgation en vertu de la loi applicable).

Qui est le bénéficiaire de votre assurance?

Toutes les prestations d'assurance sont versées à la CIBC. Les prestations servent à rembourser intégralement ou à réduire le solde impayé de votre compte de carte de crédit assurée. Vous ne pouvez pas choisir de bénéficiaire.

La présente police comprend une disposition supprimant ou limitant le droit du groupe de personnes assurées de désigner des personnes à qui ou au profit de qui les prestations d'assurance doivent être versées.

Modifications apportées aux modalités de la police; changement d'assureur

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada et la CIBC peuvent modifier les modalités de la police collective, y compris le présent certificat, en tout temps. La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada et la CIBC se réservent également le droit de résilier la police collective en tout temps. Si la loi l'exige, vous recevrez un avis du changement d'au moins 30 jours au préalable en cas de modification à la police collective ou de résiliation de celle-ci.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada ou la CIBC peuvent changer l'assureur qui fournit l'assurance en vertu de la police. Le changement d'assureur peut se faire en modifiant la police, par voie de réassurance, de transfert ou de remplacement de l'assurance en vertu de la police en vigueur par une assurance aux termes d'une nouvelle police collective qui est établie par un nouvel assureur à des conditions essentiellement similaires à celles de la police. Si un tel changement est apporté, votre demande relative à la présente assurance continuera de s'appliquer à la nouvelle assurance et au nouvel assureur. Vous recevrez un avis du changement d'au moins 30 jours au préalable. L'avis (l'« avis ») vous indiquera la date d'entrée en vigueur du changement ainsi que tout changement (i) au coût de l'assurance, (ii) aux prestations d'assurance ou (iii) aux autres conditions d'assurance. Si l'avis vous enjoint de ne présenter des demandes ou certaines catégories de demandes contre un assureur en particulier, vous acceptez de ne pas présenter de telles demandes contre d'autres assureurs. Les conditions de l'avis font partie du certificat d'assurance.

Autres renseignements que vous devriez savoir sur votre assurance

Si vous fournissez à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada des renseignements faux, trompeurs ou incomplets et si ces renseignements sont utilisés pour approuver votre assurance ou des modifications à votre assurance, celle-ci devient nulle à partir de la date à laquelle vous avez fourni ces renseignements.

Si la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada découvre ou détermine, à sa discrétion exclusive, qu'elle a versé une ou plusieurs prestations d'assurance à la CIBC afin de créditer votre compte de carte de crédit assurée dans des circonstances dans lesquelles vous n'aviez pas droit à ces prestations en vertu des modalités de la police ou si ces prestations ont été versées par erreur (« Paiements faits par erreur »), la CIBC remboursera à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada un montant égal aux paiements faits par erreur et ajoutera ce montant à votre compte de carte de crédit assurée.

Si vous n'indiquez pas votre âge exact réel et si votre âge réel vous avait rendu inadmissible à l'assurance Protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit, la responsabilité de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada se limitera au remboursement des primes payées et votre assurance sera résiliée comme si elle n'avait jamais existé.

Vous ne pouvez pas céder le présent certificat d'assurance.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada se réserve le droit de vous faire passer un examen médical, à ses propres frais, au moment et aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire aux fins du règlement d'un sinistre ou pour déterminer la continuation d'une demande de règlement.

Les prestations et les primes relatives à la police sont payées en dollars canadiens.

Renseignements concernant la CIBC

La Banque CIBC n'est pas un représentant de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. Aucun employé de la CIBC n'a autorité pour annuler ou modifier toute condition de votre proposition, du certificat ou de la police collective. La Banque CIBC perçoit des frais de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada pour lui fournir des services relatifs à cette assurance. En outre, le risque en vertu de la police collective peut être réassuré, en tout ou en partie, auprès d'un réassureur affilié à la CIBC. Le réassureur obtient des revenus de réassurance en vertu de cet arrangement. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de la CIBC peuvent être rémunérés.

Dispositions relatives aux procédures judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Protection de vos renseignements personnels

À la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, nous reconnaissons et respectons l'importance de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous établissons un dossier confidentiel qui contient vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada ou les bureaux des fournisseurs de services autorisés par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification concernant les renseignements personnels contenus dans votre dossier en envoyant une demande par écrit à cet égard à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut recourir à des fournisseurs de services à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada ou au personnel de la CIBC ou aux personnes autorisées par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada qui ont besoin de ces renseignements pour accomplir leurs fonctions ou services, aux personnes à qui vous avez accordé un accès et aux personnes qui sont autorisées par la loi. Vos renseignements personnels peuvent être divulgués dans les cas où la loi l'exige, y compris aux termes des lois applicables à l'étranger à nos fournisseurs de services situés à l'étranger. Les renseignements personnels que nous recueillons sont utilisés et communiqués pour déterminer votre admissibilité à l'assurance, pour traiter votre demande et administrer le produit d'assurance conformément à notre politique en matière de vie privée. Ceci comprend les enquêtes, les évaluations des demandes de règlement, la création et la mise à jour des registres concernant nos relations. La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut recueillir et partager l'information auprès de la CIBC et d'autres tierces parties, notamment les professionnels de la santé, les établissements médicaux, les employeurs, les organismes d'enquête et d'autres assureurs ou réassureurs dans le but de vous fournir l'assurance et d'examiner les demandes de règlement. S'il y a un changement d'assureur comme il est indiqué à la rubrique ci-dessus intitulée « Modifications apportées aux modalités de la police; changement d'assureur », votre dossier confidentiel sera communiqué au nouvel assureur. La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada peut partager les renseignements avec la CIBC pour déterminer notamment si cette assurance a été approuvée, refusée ou résiliée. Elle peut partager aussi avec la CIBC les renseignements concernant les demandes de règlement (y compris les renseignements recueillis par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada dans le cadre des enquêtes menées sur les demandes de règlement et l'évaluation de celles-ci), et les renseignements concernant les plaintes ou les poursuites intentées par vous ou la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada relativement à l'assurance. La CIBC se sert de ces renseignements à des fins administratives, pour fournir le service à la clientèle, gérer ses relations avec vous et la Compagnie

d'assurance-vie Première du Canada, et à des fins de vérification. La CIBC peut également utiliser ces renseignements pour vous proposer et vous recommander d'autres produits et services, à moins que vous ne signifiez votre refus. Vous pouvez demander de ne pas recevoir ces communications en composant 1-800-465-2422. Pour recevoir une copie de la politique en matière de vie privée ou si vous avez des questions concernant nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (en ce qui concerne notamment les fournisseurs de services), écrivez au **Bureau de protection de la vie privée, Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, CP 914, Succursale A, Toronto (Ontario) M5W 1G5, ou composez 1-888-968-4155 ou visitez le site www.canadianpremier.ca.**

^{MC} Marque de commerce de la CIBC.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Les termes ci-dessous sont utilisés dans l'ensemble du document.

On entend par :

« **Assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit** », est l'assurance fournie en vertu de la police et décrite dans le présent certificat.

« **Carte de crédit assurée** », le compte de carte de crédit CIBC indiqué dans le tableau des montants d'assurance ci-dessus.

« **CIBC** », la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **Compagnie d'assurance-vie Première du Canada** », la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada.

« **Date de perte d'emploi involontaire** », la date initiale à laquelle vous avez subi une perte d'emploi involontaire.

« **Date d'entrée en vigueur de l'assurance** », la date d'entrée en vigueur de l'assurance indiquée au tableau des montants d'assurance ci-dessus.

« **Date d'invalidité** », la date à laquelle vous êtes devenu invalide.

« **Date de perte involontaire d'un emploi autonome** », la date initiale à laquelle vous êtes en situation de perte involontaire d'un emploi autonome.

« **Date du relevé** », signifie le dernier jour de la période couverte par votre relevé mensuel.

« **Emploi autonome / Travailleur autonome** », un emploi dans lequel vous travaillez au moins 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle vous êtes propriétaire d'au moins cinquante pour cent pour une période minimale de trois mois consécutifs immédiatement avant la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome.

« **Emploi / employé** », signifie ce qui suit :

Aux fins du versement des prestations d'assurance en cas de perte d'emploi involontaire :

- Un employeur vous a embauché en tant qu'employé (et non pas en tant qu'agent contractuel indépendant) pour occuper un poste ou un emploi permanent qui ne comporte pas une période ou une date de fin prédéterminée; et
- vous avez occupé un emploi non saisonnier au moins 30 heures par semaine à temps plein ou 20 heures par semaine à temps partiel, en tant qu'employé permanent (et non pas en tant qu'agent contractuel indépendant) pour le même employeur pendant un minimum de 3 mois consécutifs immédiatement avant la date de votre perte d'emploi involontaire, mais vous n'étiez pas travailleur autonome.

ET

Aux fins du versement des prestations d'assurance invalidité :

- vous avez travaillé au moins 30 heures par semaine à temps plein ou 20 heures par semaine à temps partiel, en tant qu'employé ou agent contractuel indépendant pour le même employeur pendant un minimum de 3 mois consécutifs immédiatement avant la date de votre invalidité.

« **Événement de perte involontaire d'emploi / Événement de perte involontaire d'un emploi autonome** », la période comprise entre la date de votre perte d'emploi involontaire/la date de votre perte involontaire d'un emploi autonome et la date à laquelle prend fin le versement de la prestation d'assurance en cas de perte d'emploi involontaire/assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome.

« **Événement d'invalidité** », la période comprise entre la date de votre et la date à laquelle prennent fin vos prestations d'assurance-invalidité.

« **Invalidité / invalide** », un état qui vous empêche d'exercer les fonctions habituelles de votre emploi ou de votre emploi autonome, à la suite d'une blessure corporelle accidentelle ou d'une maladie. La grossesse n'est pas considérée comme une maladie, à moins qu'elle ne soit définie comme une grossesse à risque élevé par votre médecin autorisé.

« **Médecin autorisé** », un médecin autorisé à exercer sa profession dans une province ou un territoire du Canada. Vous ne pouvez pas être le médecin autorisé et celui-ci ne peut pas être votre conjoint, ni votre parent, ni votre enfant, ni votre frère, ni votre sœur, ni le parent, ni l'enfant, ni le frère ni la sœur de votre conjoint.

« **Période d'Attente** », s'entend : (i) relativement à l'assurance invalidité ou l'assurance en cas de perte d'emploi involontaire, les 30 premiers jours suivant la date de l'invalidité ou la date de la perte d'emploi involontaire et (ii) relativement à l'assurance en cas de perte involontaire d'emploi autonome, les 90 premiers jours suivant la date de la perte involontaire d'emploi autonome.

« **Perte d'emploi involontaire / involontairement sans emploi** », la perte de votre emploi de manière involontaire.

« **Perte involontaire d'un emploi autonome** », la perte involontaire de votre emploi autonome en raison de la fermeture de votre entreprise pour des causes indépendantes de votre volonté, ce qui a entraîné la faillite de votre entreprise.

« **Police collective / police** », la police d'assurance-crédit collective dont le numéro est indiqué dans le tableau des montants d'assurance ci-dessus.

« **Proposition** », la proposition écrite et la proposition verbale.

« **Proposition écrite** », la proposition écrite dans laquelle vous avez indiqué votre souhait de présenter une demande d'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit.

« **Proposition verbale** », la conversation téléphonique enregistrée que vous avez eue avec un représentant de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada ou la CIBC dans laquelle vous avez indiqué votre souhait de présenter une demande d'assurance protection-paiement CIBC pour les cartes de crédit.

« **Traitement médical** », renvoie à la consultation d'un médecin ou d'un autre professionnel des soins de santé ou aux conseils, aux soins ou aux services reçus d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, ou à la médication ou aux injections pour traiter une maladie ou un problème de santé.

« **Vous** » et « **Votre** », le titulaire de carte principal nommé dans le tableau des montants d'assurance ci-dessus.

Langue

Le présent certificat a été rédigé en français à votre demande. This Certificate of Insurance has been drawn up in the French Language at Your request.

En foi de quoi, la Compagnie a autorisé l'établissement de ce certificat.



Directeur Général



Chef des services juridiques et chef de la conformité